

## DECISION N° 2022-76

### Objet : Convention pour l'enseignement de la natation à l'école primaire

Le Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et son article L 2122-22 4 ;

VU la délibération n° 1 en date du 16 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 23 en date du 29 juillet 2020 relative aux délégations du Président ;

**CONSIDERANT** la mise en œuvre de la natation scolaire dans le bassin d'apprentissage de Gençay ;

**CONSIDERANT** que le Président de l'EPCI doit transmettre au Directeur académique la liste de tous les personnels intervenants, professionnels titulaires des qualifications requises ou éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

**CONSIDERANT** la nécessité de signer une convention avec le DASEN de la Vienne pour l'enseignement de la natation à l'école primaire définissant les rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs ainsi que toutes les conditions d'organisation et modalités d'intervention.

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer la convention avec le DASEN de la Vienne pour l'enseignement de la natation à l'école primaire définissant les rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs ainsi que toutes les conditions d'organisation et modalités d'intervention.

**Article 2** : Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et Madame la Trésorière de Montmorillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon
- Madame la trésorière de Montmorillon

***En application de l'article L 5211-9 du Code des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.***

Fait à Civray le 30 août 2022

Le Président,  
Jean-Olivier GEOFFROY

